

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Retiré

N° CD270

AMENDEMENT

présenté par
M. Jean-Pierre Vigier, M. Ray, Mme Sylvie Bonnet, Mme Minard, Mme Corneloup et
Mme Duby-Muller

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

Le 8° de l'article 1^{er} de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est ainsi rédigé :

« 8° De favoriser une politique d'usage partagé et de stockage de la ressource en eau nécessaire pour l'accès à l'eau potable, la sécurité civile, l'irrigation des sols et l'abreuvement du bétail, l'industrie, la production d'électricité et les loisirs de neige, en excluant le pompage dans les nappes inertielles ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La montagne constitue une réserve stratégique d'eau douce stockée sous forme de neige puis restituée aux saisons chaudes, alimentant les territoires en aval. Cette ressource est indispensable à l'eau potable, à la sécurité incendie, à l'abreuvement, à l'irrigation et aux sports d'hiver. Mais le changement climatique bouleverse cet équilibre : élevages et pastoralisme se fragilisent, l'abreuvement et la production fourragère deviennent plus incertains, l'irrigation d'appoint se généralise et la concurrence s'intensifie avec d'autres usages.

Le présent amendement vise à garantir un juste partage de la ressource en eau en montagne en favorisant l'implantation de retenues collinaires multi-usages répondant aux besoins en eau potable, de défense incendie, d'abreuvement, d'irrigation de complément, et à certains besoins touristiques comme la neige de culture.